Denis Allaire
COMMISSAIRE AUX COMPTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EURYDICE, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

EURL EURYDICE
18 Boulevard des Pas Enchantés
44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE
RCS NANTES 484 529 664

Commissaire Aux Comptes
Membre de la Compagnie régionale Ouest Atlantique

Tel +33 2 40 73 09 00
Fax +33 2 40 73 62 01
Denis.allaire@ad-conseil.fr

7, rue Mathurin Brissonneau
BP 38754
44187 Nantes cedex 04
Siret : 481 877 850 00018

Denis Allaire
COMMISSAIRE AUX COMPTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EURYDICE, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

A l'associée unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision collective des associés en date du 18 avril 2024, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

1/ En terme d'exploitation :

Les derniers comptes établis en projet au 30 septembre 2025 qui n'ont fait l'objet ni d'un audit, ni d'un examen limité, font apparaître un bénéfice de 16 K€ contre un bénéfice net de 8 K€ l'exercice précédent.

Le chiffre d'affaires est stable par rapport à l'exercice précédent, il s'élève à 188 K€ contre 183 K€ l'exercice précédent.

La marge ressort à 174 K€ au 30 septembre 2025 contre 163 K€ au 30 septembre 2024.

Les autres achats et charges externes sont en régression de 2 % par rapport à l'exercice précédent, ils s'élèvent à 31 K€ contre 32 K€ l'exercice précédent.

La masse salariale est en diminution de 2 % par rapport à l'exercice précédent, elle s'élève à 124 K€ contre 127 K€ l'exercice précédent.

Le résultat financier s'élève à 3 K€ contre 1 K€ l'exercice précédent.

Le résultat courant est en progression de 10 K€ par rapport à l'exercice précédent, il s'élève à 19 K€ contre 9 K€ l'exercice précédent.

Le résultat net projeté au 30 septembre 2025 s'établit à 16 K€ après constatation d'un impôt sur les sociétés d'un montant de 3 K€.

2/ En terme d'analyse financière:

L'analyse du projet de bilan au 30 septembre 2025 fait apparaître que :

L'actif immobilisé s'élève à 23 K€ au 30 septembre 2025, soit 13.5 % du total bilan, contre 24 K€ l'exercice précédent.

Les disponibilités et valeurs mobilières de placement s'élèvent à 125 K€ au 30 septembre 2025, soit 74 % du total bilan, contre 100 K€ l'exercice précédent.

L'équilibre financier est très confortable avec des capitaux propres au 30 septembre 2025 s'élevant à 102 K€, soit 60 % du total bilan.

Denis Allaire
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les emprunts et dettes financières diverses s'établissent à 34 K€ au 30 septembre 2025, soit 20% du total bilan, contre 36 K€ l'exercice précédent et comprennent exclusivement le compte courant de l'associé unique de la société.

Les dettes d'exploitation, comprenant les dettes fournisseurs et les dettes fiscales et sociales, s'élèvent à 33 K€ au 30 septembre 2025, soit 20% du total bilan, contre 22 K€ au 30 septembre 2024.

Sur la base des documents consultés, des informations qui nous ont été communiquées par la gérance, et compte tenu des résultats positifs des derniers exercices et du résultat projeté au titre de l'exercice 30/09/2025, l'analyse de la situation de la société EURYDICE n'appelle pas d'observation particulière.

D'autre part, il nous a été confirmé par la gérance de cette société qu'il n'existe aucun fait significatif, intervenu entre la date d'établissement du projet de comptes au 30 septembre 2025 et la date du présent rapport, de nature à compromettre la situation de cette société.

Enfin, la gérance n'a aucune information sur des évènements intervenus jusqu'à ce jour pouvant remettre en cause la valeur des actifs et passifs de la société EURYDICE.

Conclusion

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de la société EURYDICE, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part.

Denis Allaire
COMMISSAIRE AUX COMPTES

MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.
Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social telle qu'elle est présentée dans le projet des comptes arrêtés au 30 septembre 2025, identifiés par les données suivantes : total de bilan de 169.452 € et résultat net de 15.909 €.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Nantes,
Le 18 novembre 2025.

Le commissaire désigné en application
De l'article L 224-3 et L 223-43 du code de Commerce

Denis ALLAIRE

